

**MAIRIE
de
JOUY LE POTIER**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°09092012
Mesures générales de Police Municipale**

Le Maire de la commune de JOUY-LE-POTIER (Loiret)



**Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de route
Vu le code du travail,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal,
Vu le code civil,
Vu le code rural,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu les arrêtés ministériels en vigueur,
Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment ceux du 1^{er} mars 1999 et du 21 juin 2002,
Vu les arrêtés municipaux en vigueur notamment celui du 30 mai 2002,**

Considérant qu'il importe, pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, de rappeler, de préciser et de compléter la réglementation en vigueur et prendre certaines dispositions spécifiques à la Commune de JOUY LE POTIER,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale, végétale ou minérale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène publique de rappeler, préciser et de compléter les obligations concernant les détenteurs d'animaux.

Considérant qu'afin de les sécuriser au mieux, il convient de réguler la circulation et le stationnement sur certains secteurs de la commune de Jouy le Potier.

Considérant que la présence d'adventices et leur risque de prolifération sont particulièrement néfastes à l'environnement, ainsi que les insectes nuisibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - ELIMINATION DES DECHETS

1-1 Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, est interdit sur le territoire de la Commune de Jouy le Potier.

1-2 Il est également interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères, produits de nettoyage, décombres, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville ou d'entraver la circulation.

1-3 Le brûlage à l'air libre ou au moyen d'incinérateur individuel, des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit. Toutefois, le brûlage des déchets végétaux et résidus de jardin peut être toléré en fonction des circonstances locales. Ce type d'élimination cependant ne devra entraîner aucune gêne pour le voisinage, ni risque pour la sécurité publique. Il est à noter qu'en cas de sécheresse, même le brûlage des végétaux ne sera pas toléré.

1-4 : Les bacs à ordures ménagères et de tri sélectif doivent être installés en bordure de la voie publique en toute sécurité, au plus tôt la veille au soir du ramassage et retirés au plus tard le lendemain matin du ramassage, faute de quoi ils pourront être enlevés par les services de la Commune.

ARTICLE 2 - PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

2-1 : Toute projection d'eaux usées ménagères ou autre est interdite sur la voie publique,

2-2 : Il est interdit de procéder au lavage des véhicules à moteur sur la voie publique

2-3 : La miction est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN DES TROTTOIRS

3-1 : Les propriétaires riverains sont tenus de balayer, ou ratisser le trottoir, au droit de leur propriété.

3-2 : Lors de chute de neige, les riverains doivent dégager le trottoir au droit de leur propriété dès la fin de la précipitation en repoussant la neige dans le caniveau.

3-3 : En cas de verglas, les riverains doivent sabler le trottoir au droit de leur propriété (le sable pourra être remplacé par des cendres, de la sciure ou du sel).

ARTICLE 4 - ANIMAUX

4-1 : Il est interdit de laisser divaguer ou errer les animaux dans les rues, places et autres endroits de la voie publique.

4-2: L'accès des bâtiments publics, aire de jeux, bacs à sables, squares, pelouses, massifs de fleurs, jardins et espaces verts, est interdit aux animaux.

4-3 : Les chiens ne pourront circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse. En outre, les chiens susceptibles de présenter un danger, tant pour les personnes que pour les autres animaux, tels que les chiens d'attaque ou de garde, les chiens méchants ou hargneux et notamment les chiens molossoïdes ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse, muselés et respecter la réglementation en vigueur en la matière.

4-4 : Les propriétaires et (ou) gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la salubrité de l'environnement.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que celui-ci abandonne sur l'espace

public. Les déjections d'animaux sont seulement tolérées dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons
- au droit des emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun,
- au milieu des voies réservées au passage pour piétons.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Art.174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

4-5 : Les animaux circulant sur la voie publique sans être tenus en laisse pourront être capturés dans les conditions fixées par l'administration. Ces animaux seront conduits à la fourrière où il en sera disposé conformément à la législation en vigueur.

4-6 : Tous les animaux circulant sur la voie publique devront être munis d'un système d'identification comportant le nom et le domicile du propriétaire, notamment pour les chiens.

4-7 : Il est interdit d'exciter les chiens les uns contre les autres ou contre les passants ou de ne pas retenir un chien lorsqu'il attaque un passant.

4-8 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne sera, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une durée de 15 jours. Il est interdit pendant cette période, au propriétaire ou au détenteur de s'en dessaisir sans autorisation préalable du Directeur des Services Vétérinaires.

4-9 : Les personnes qui détiennent un ou des animaux à un titre quelconque sont responsables de la gêne que ces animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique. Elles devront prendre toutes dispositions pour éviter les bruits dont l'intensité à répétition serait de nature à troubler le voisinage, notamment les aboiements de chiens. Elles devront également prendre toutes les dispositions utiles pour que ces animaux ne puissent s'échapper des locaux ou terrains dans lesquels ils sont situés.

4-10 : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans les habitations et leur terrain en zone urbaine, un nombre d'animaux tel que la salubrité ou la tranquillité publique soit compromise.

4-11 : Les combats de chiens, quelque soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits.

ARTICLE 5 – ELAGAGE - ENTRETIEN

5-1 : Sur l'ensemble de la commune, tout dépassement de végétation ou autre, quelque qu'il soit, en dehors des limites séparatives de propriété est interdit.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE, DÉMARCHAGE

6-1 : Il est interdit d'apposer des affiches, affichettes, panneaux publicitaires ou panonceaux, de quelque nature que ce soit, en covisibilité avec la voie publique sans autorisation municipale préalable.

6-2 : Sur la voie publique le démarchage, la distribution de publicité ou tracts, les quêtes, ainsi que le démarchage à domicile, sont interdits sans autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 – BRUITS, NUISANCES SONORES

7-1 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, radios, appareils HIFI, instruments de musique et appareils ménagers...

7-2 : Le niveau sonore de ces appareils devra être modéré de 22h00 à 7h00.

7-3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécanique etc....ne peuvent être effectués que :

- de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h,30 les jours ouvrables
- de 9h00 à 12h00 et de 15h à 19h les samedis,
- de 10h00 à 12h00 le dimanche et jours fériés.

7-4 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes, récepteurs de radio, et électrophones.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- l'utilisation des pétards ou autre pièces d'artifice. (Sauf pour le week- end des Brandons et le 14 juillet).

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 8 ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES/TRAVAUX ET CHANTIERS

8-1 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privés, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, (industriels, agricole, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, doit interrompre ses travaux, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, entre 20 h et 7 h et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

8-2 : L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes.

L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations de 100 m de tout chemin et sera positionné dans la direction la moins habitée, si possible dans le sens opposé aux vents dominants.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article **8-1**.

ARTICLE 9 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

9-1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sur les espaces publics enherbés, aire de jeux, bacs à sable, pelouses, massifs de fleurs, parcs, espaces verts, chemins piétonniers, piste multi-usages et trottoirs (sauf service). Cette obligation ne s'applique pas aux personnes détenteurs de la carte d'invalidité.

9-3 : Le stationnement isolé, de caravanes individuelles ou de groupe de caravanes est interdit sur l'ensemble de la commune. Toutefois, après demande préalable à l'installation, une autorisation municipale, peut être accordée sous certaines conditions.

ARTICLE 10 CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX, DEBARDAGE

10-1 La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins communaux et ruraux ayant un revêtement en terre, sauf riverains et service.

10-2 Le débardage de bois sur le domaine public est soumis à une demande préalable auprès de la Commune. Celui-ci ne pourra s'effectuer qu'après autorisation et en respectant les prescriptions spécifiques.

ARTICLE 11 LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION D'ADVENTICES, ET D'INSECTES NUISIBLES

11-1 : Sur l'ensemble de la commune, les propriétaires et usagers, sont tenus de procéder chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des adventices, notamment des chardons et de l'ambrosie dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou utilisent.

11-2 : Sur l'ensemble de la commune, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder en permanence à la destruction des insectes nuisibles notamment des chenilles processionnaires, des frelons asiatiques, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou utilisent .

ARTICLE 12 BAIGNADE

12-1 : La baignade est interdite dans tous les points et plans d'eau communaux, ainsi que les rivières traversant la Commune.

12-2 : L'utilisation de bateaux ainsi que l'accès et la circulation par temps de gel sont également interdits sur les mêmes endroits que l'article 11-1.

ARTICLE 13

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles, et peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 14

- Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
- Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
 - Madame la Secrétaire Générale de Mairie
 - Monsieur Le Garde Champêtre de Jouy le Potier

Fait à Jouy le Potier le, 29 octobre 2012

